



ZONAGE INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

BILAN DE LA CONCERTATION DU PUBLIC

21/04/2023-21/07/2023

	ZONAGE INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES	Rédacteur AJE
	Bilan de la concertation du public	28/11/2023

Sommaire

1	Préambule	3
2	Le déploiement de la concertation	3
2.1	Les modalités de concertation	3
2.2	Les annonces réglementaires et légales.....	4
2.3	Les supports d'information	5
2.4	Documents mis en ligne	5
2.5	Les réunions publiques.....	6
2.5.1	Réunion publique de Saint Drézéry.....	6
2.5.2	Réunion publique de Montferrier sur Lez	6
2.5.3	Réunion publique de Castelnau-Le-Lez	6
2.5.4	Synthèse des questions et réponses	7
2.6	Les registres.....	7
3	Le bilan et les suites de la concertation	8
3.1	Principaux questionnements et observations.....	8
3.1.1	Lien entre PLUi, urbanisme et zonage d'assainissement des eaux usées.....	8
3.1.2	Coût total à charge des propriétaires.....	8
3.1.3	Comparatif de l'assainissement non collectif et de l'assainissement collectif	8
3.2	Décisions prises à l'issue de la concertation	9
3.3	Les suites de la concertation	9

1 PREAMBULE

Montpellier Méditerranée Métropole, en collaboration avec les communes, a engagé l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), afin de répondre à deux objectifs majeurs :

- Décliner localement les orientations stratégiques du projet métropolitain et du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) révisé en novembre 2019,
- Permettre la réalisation des projets urbains locaux.

Parallèlement à cette démarche, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées s'avère opportune voire nécessaire afin de garantir une cohérence entre la planification de l'urbanisation et les zones d'assainissement collectif et non collectif définies par l'article 2224-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

En application de l'article L121-15-1 du code de l'environnement, la Métropole a décidé de mettre en place une concertation préalable relative au zonage d'assainissement des eaux usées.

Le présent dossier constitue le bilan de la concertation qui s'est déroulée du 21 avril 2023 au 21 juillet 2023.

2 LE DEPLOIEMENT DE LA CONCERTATION

2.1 Les modalités de concertation

Plusieurs outils ont été déployés permettant de mener à bien la concertation. Les modalités de concertation avaient été définies en amont et avaient été délibérés par Montpellier Méditerranée Métropole le 30 mars 2023 (Délibération n° M2023-89 figurant en annexe 1)

Le dossier de concertation



La concertation préalable du public a été organisée du **21 avril au 21 juillet 2023**. Le public a eu accès au dossier de concertation en version numérique sur le site de concertation :

- <https://participer.montpellier.fr>



Les réunions publiques

Des réunions publiques d'information et d'échanges ont été organisées à destination du grand public pour présenter le projet. Ces réunions publiques se sont déroulées dans 3 communes en raison de leur particularité vis-à-vis de l'assainissement des eaux usées :

- 21 avril à 17h30 : salle Georges Brassens à **Saint-Drézéry**
- 22 mai à 18h30 : espace culturel Le Dévezou à **Montferrier-sur-Lez**
- 14 juin à 18 h : salle côté Lez au Palais des sports à **Castelnau-le-Lez**



Le registre des contributions

Ce support avait pour objectif de recueillir de façon exhaustive les avis et remarques des habitants du territoire. Les remarques pouvaient être formulées en ligne

- <https://participer.montpellier.fr>

Ou sur registre papier disponible au siège de Montpellier Méditerranée Métropole.

2.2 Les annonces réglementaires et légales

Plusieurs annonces ont été publiées en vue d'informer les habitants de la tenue de cette concertation :

- Le début de la concertation a fait l'objet d'une publication en date du 8 avril 2023 sur Midi Libre :

151414



Montpellier
Méditerranée
Métropole

CONCERTATION PUBLIQUE

zonage d'assainissement des eaux usées

Objet de la concertation
En lien avec l'élaboration du PLUI de Montpellier Méditerranée Métropole, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées s'avère nécessaire afin de garantir une cohérence entre la planification de l'urbanisation et les zones d'assainissement collectif et non collectif.

Durée et modalités de la concertation
Une concertation publique aura lieu pendant une durée de 3 mois à compter du 21 avril 2023.

Le dossier de concertation sera mis en ligne sur le site internet participer.montpellier.fr. Un registre sera disponible en papier à l'accueil de Montpellier Méditerranée Métropole et en ligne sur l'espace spécifique intitulé Zonage d'assainissement Concertation dans participer.montpellier.fr. Toutes les modalités de concertation y seront également disponibles.

3 réunions publiques seront organisées dans les communes de Castelnau-le-Lez, Montferrier sur Lez et Saint-Drézéry.

Première réunion publique le 21 avril à 17h30 à la salle Georges Brassens de Saint-Drézéry

- L'avis au public fait l'objet d'un affichage au siège de la Métropole (certificat d'affichage ci-contre)



Montpellier Méditerranée Métropole

Certificat d'affichage

Je soussigné Michael DELAFOSSE, Président de Montpellier Méditerranée Métropole, certifie que :

Le(s) media(s) suivant(s) a(ont) été affiché(s) sur le panneau réservé à cet effet au siège de la Métropole, 50 place Zeus à Montpellier :

- AVIS AU PUBLIC ZONAGE ASSAINISSEMENT (4AUAVIOaSAIA620SEANSTPC69LZ1IEeNNSIbSUEaBM.pdf) à partir du 08/04/2023 jusqu'au 08/07/2023

Fait à Montpellier le 11/04/2023,

Le Président de Montpellier Méditerranée Métropole
Le Maire de la ville de Montpellier
Michael DELAFOSSE

- Chaque réunion publique a fait l'objet de 2 parutions (Midi libre et Gazette)- les annonces relatives figurent en annexe 2

Une dernière annonce a en outre été publiée sur le Midi Libre du 14 juillet 2023 :

1518914



Montpellier
Méditerranée
Métropole

Régie des
Eaux

AVIS AU PUBLIC

Concertation publique : zonage d'assainissement des eaux usées

Objet de la concertation
En lien avec l'élaboration du PLUI de Montpellier Méditerranée Métropole, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées s'avère nécessaire afin de garantir une cohérence entre la planification de l'urbanisation et les zones d'assainissement collectif et non collectif définie par l'article 2224-10 du CGCT.

Durée et modalités de la concertation
Une concertation publique portant sur les cartes de zonage d'assainissement est en cours jusqu'au 21 juillet 2023. Le dossier de concertation est en ligne sous participer.montpellier.fr. Un registre est disponible en papier à l'accueil de Montpellier Méditerranée Métropole.

Les citoyens sont invités à s'exprimer !

2.3 Les supports d'information

L'ensemble des documents ont été mis en ligne sur le site internet de Montpellier Méditerranée Métropole.

<https://participer.montpellier.fr/zonage-dassainissement-des-eaux-usees/presentation>

En lien avec l'élaboration du PLUI de Montpellier Méditerranée Métropole, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées s'avère nécessaire afin de garantir une cohérence entre la planification de l'urbanisation et les zones d'assainissement collectif et non collectif.

Durée de la concertation

Du 21 avril 2023 au 21 juillet 2023

Comment participer ?

- [En ligne](#)
- Un registre papier est disponible en papier à l'accueil de l'Hôtel de Montpellier Méditerranée Métropole

Réunions publiques

3 réunions publiques sont organisées dans les communes de Saint-Drézéry, Montferrier-sur-Lez et Castelnau-le-Lez en raison de leur particularité vis-à-vis de l'assainissement des eaux usées :

- 21 avril à 17h30 : salle Georges Brassens à Saint-Drézéry
- 22 mai à 18h30 : espace culturel Le Dévèzou à Montferrier-sur-Lez
- 14 juin à 18h : Palais des sports-salle côté Lez à Castelnau-le-Lez

Documents à télécharger

- Présentation de la réunion publique de Saint-Drézéry (.pdf)
- Présentation de la réunion publique de Montferrier-sur-Lez (.pdf)
- Présentation de la réunion de Castelnau-le-Lez (.pdf)
- Délibération relative aux tarifs 3M incluant les modalités d'application de la PFAC p.61 à 64 (.pdf)
- Notice de présentation du dossier de concertation (.pdf)
- Cartes de zonage de Castelnau-le-Lez et Montpellier (.zip)

2.4 Documents mis en ligne

Les documents suivants ont ainsi été mis en ligne entre le 26/04/2023 et le 22/06/2023 :

- Présentation de la réunion publique de Saint -Drézéry
- Présentation de la réunion publique de Montferrier-sur-Lez
- Présentation de la réunion publique de Castelnaud-le-Lez
- Délibération relative aux tarifs 3M incluant les modalités d'application de la PFAC
- Notice de présentation du dossier de concertation
- Cartes de zonages des 31 communes (1 carte par commune)

2.5 Les réunions publiques

3 réunions publiques ont eu lieu.

2.5.1 Réunion publique de Saint Drézéry

Cette réunion s'est déroulée le 21 avril 2023 à 17h30 à la salle Georges Brassens à Saint-Drézéry. Elle avait fait l'objet de 2 annonces préalables (cf annexe 2). La tenue de cette réunion a en outre été relayée sur le site internet de la Mairie de Saint-Drézéry et sur les affichages publics.

10 personnes étaient présentes.

Le déroulé a été le suivant :

- Mot d'accueil de Mme Jackie Galabrun-Boulbes, Maire de Saint-Drézéry
- Présentation du déroulé de la séance
- Présentation du zonage d'assainissement intercommunal
- Présentation du zonage d'assainissement à l'échelle de Saint-Drézéry et de la programmation d'extension des réseaux.
- Temps de questions/réponses

2.5.2 Réunion publique de Montferrier sur Lez

Cette réunion s'est déroulée le 22 mai 2023 à 18h30 à la salle Le Dévézou à Montferrier-sur-Lez. Elle avait fait l'objet de de 2 annonces préalables (cf annexe 2). La tenue de cette réunion a en outre été relayée dans le bulletin municipal de la Mairie de Montferrier-sur-Lez.

Environ 20 à 30 personnes étaient présentes.

Le déroulé a été le suivant :

- Mot d'accueil de Brigitte Devoisselle, Maire de Montferrier-sur-Lez
- Présentation du déroulé de la séance
- Présentation du zonage d'assainissement intercommunal
- Présentation du zonage d'assainissement à l'échelle de Montferrier-sur-Lez et de la programmation d'extension des réseaux
- Temps de questions/réponses



2.5.3 Réunion publique de Castelnaud-Le-Lez

Cette réunion s'est déroulée le 14 juin 2023 à 18h à la salle Côté Lez du Palais des Sports de Castelnaud-le-Lez. Elle avait fait l'objet de de 2 annonces préalables (cf annexe 2). La tenue de cette réunion a en outre été relayée sur le site internet de la Mairie de Montferrier-sur-Lez.

Environ 40 à 50 personnes étaient présentes.

Le déroulé a été le suivant :

- Mot d'accueil de René Revol, vice-Président de Montpellier Méditerranée Métropole à la gestion raisonnée, écologique et solidaire de l'eau et de l'assainissement.
- Présentation du déroulé de la séance
- Présentation du zonage d'assainissement intercommunal
- Présentation du zonage d'assainissement à l'échelle de Castelnau-le-Lez et de la programmation d'extension des réseaux
- Temps de questions/réponses

2.5.4 Synthèse des questions et réponses

L'ensemble des questions et réponses émanant de ces réunions sont retranscrites en annexe 3.

2.6 Les registres

- Registre papier
Aucune observation n'a été formulée sur le registre papier disponible à l'accueil de la Métropole.
- Registre dématérialisé
Les avis reçus de façon dématérialisés sont retranscrits en annexe 4.
- Autres
L'association Vivre au Pioch a transmis par voie postale un courrier recommandé le 21 juillet 2023. Nota : la date limite à laquelle des observations pouvaient être formulées en ligne était fixée au 21 juillet, mais l'association n'a pu mettre en ligne son courrier à la date du 21 juillet, le site ayant été fermé dans l'après-midi. Le courrier de l'association figure néanmoins en annexe 5 et est bien pris en compte dans le bilan de la concertation.

3 LE BILAN ET LES SUITES DE LA CONCERTATION

La partie ci-dessous a pour objet de synthétiser les principales observations (récurrentes), d'apporter des précisions complémentaires en vue des étapes à venir (enquête publique notamment), et de présenter les décisions prises à la suite de la concertation.

3.1 Principaux questionnements et observations

Ci-après par thème les principaux points soulevés, devant être détaillés ou re-précisés dans le dossier de présentation du zonage d'assainissement en enquête publique

3.1.1 Lien entre PLUi, urbanisme et zonage d'assainissement des eaux usées

Le zonage d'assainissement est établi en cohérence avec le zonage urbain. Bien que la carte de zonage d'assainissement des eaux usées constitue une annexe du PLUi, le zonage d'assainissement des eaux usées fait cependant également l'objet d'une procédure indépendante à celle du PLUi en application de l'article L 2224-10 du CGCT.

Un arbre de décision a été établi afin de préciser la délimitation des zonages d'assainissement en fonction du secteur urbain et les critères de choix qui ont prévalu à l'analyse et au classement des secteurs en zone d'assainissement collectif (AC) ou non-collectif (ANC).

Au sens réglementaire, les zones Urbaines U constituent des secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter » (art R123.5 du code de l'urbanisme). L'existence de zones U-AC est la norme, les secteurs U-ANC ont été définies en fonction de la priorisation nécessaire de l'extension des réseaux, du caractère des zones en question, relativement peu denses et supportant la présence de dispositifs d'ANC. Au contraire des zones U, aucune distinction ou sous-secteur n'est à apporter dans un zonage d'assainissement.

Le zonage d'assainissement accompagne le zonage urbain, les limites sont calées en cohérence l'un avec l'autre (hors limites de secteurs entre U-AC et U-ANC délimitées par les projections d'extensions de réseaux). Si des parcelles venaient à évoluer dans le zonage urbain, elles évolueront de concert dans le zonage d'assainissement.

Enfin, les critères d'urbanisation et la densification possible sont notamment définis par les coefficients d'emprise au sol et d'emprise perméable. Le zonage d'assainissement ne constitue pas en tant que tel un critère d'urbanisation. En effet, des solutions compactes d'ANC peuvent être trouvées et ne limitent en rien la taille minimale des parcelles, et l'effet induit dans un secteur urbain en zonage d'assainissement non collectif est une multiplication des systèmes d'ANC dont l'effet n'est pas connu ni quantifiable sur la qualité des eaux souterraines et superficielles.

3.1.2 Coût total à charge des propriétaires

Le coût total à charge du propriétaire a constitué une observation récurrente. Le mécanisme de diminution de la Participation Financière à l'Assainissement Collectif (PFAC) en fonction de l'âge et de l'état de l'ANC constitue l'une des réponses apportées à cette inquiétude (PFAC réduite voire nulle en présence d'un ANC en bon état de fonctionnement). Il est précisé que le coût de l'extension des réseaux restant à charge de la Régie est bien supérieur à la PFAC, celle-ci ne finançant que 10 % environ du montant des travaux.

3.1.3 Comparatif de l'assainissement non collectif et de l'assainissement collectif

En l'état actuel, un nombre important de systèmes d'assainissement non collectif du territoire ne sont pas conformes.

La question se pose, pour les zones U non desservies, du maintien en zone d'assainissement non collectif ou l'évolution vers l'assainissement collectif. Le but étant de retranscrire la situation telle qu'elle est et d'afficher une programmation d'extension des réseaux claire et définie, connue de tous. A ce titre, un arbre de décision a été établi et porté à la connaissance des habitants.

Il est en outre précisé que les choix en matière de zonage d'assainissement des eaux usées sont des choix sanitaires, de protection et préservation des milieux et n'intègrent pas la notion de bilan carbone.

La performance des systèmes d'ANC doit théoriquement atteindre 30 mg/l en MES et 35 mg/l en DBO5 en sortie de station. Sur la station d'épuration MAERA, ils seront respectivement de 25 et 18 mg/l à l'issue des travaux de modernisation qui vont débiter. Ces paramètres sont en outre contrôlés quotidiennement au contraire des systèmes d'ANC, dont la performance n'est jamais mesurée.

En conclusion, le comparatif entre assainissement collectif ou non-collectif n'a pas lieu d'être dans nombre de cas car le choix est évident et adapté dans la majorité des cas (les zones U déjà desservies sont systématiquement classées en assainissement collectif, ce qui constitue la grande majorité des zones U). L'objet principal du présent zonage d'assainissement, outre la mise en cohérence avec la délimitation zones urbaines et à urbaniser, réside dans l'analyse qui a été menée au cas par cas pour les secteurs en zone U non encore desservis. La collectivité a fait le choix de l'extension des réseaux dans ces secteurs, de façon hiérarchisée et priorisée, et tout en restant dans des coûts acceptables pour des raisons sanitaires, ainsi que de protection et de préservation des milieux.

3.2 Décisions prises à l'issue de la concertation

La concertation a rempli son rôle et permis d'échanger avec les habitants et de cerner les questionnements et attentes, notamment sur les secteurs actuellement non desservis et pour lesquels une extension du réseau d'assainissement a été envisagée. Des éléments de réponses plus détaillés seront ainsi mis en avant dans le dossier de zonage d'assainissement qui sera mis en enquête publique.

Les planifications d'extension de réseaux ne seront pas modifiées à l'issue de cette concertation, ni les délimitations des zonages d'assainissement collectifs et non-collectifs, hors ajustements en lien avec l'évolution du zonage urbain.

3.3 Les suites de la concertation

Le projet de zonage d'assainissement fera l'objet d'une enquête publique en 2024. Le projet présenté prendra en compte les observations formulées. Les citoyens auront l'occasion de s'exprimer et de formuler leurs observations dans le cadre de l'enquête publique.

ANNEXES



Extrait du registre des délibérations de Montpellier Méditerranée Métropole

Hors commission

Séance ordinaire du jeudi 30 mars 2023

L'an deux-mille-vingt-trois et le trente mars, les membres du Conseil de Métropole, légalement convoqués, se sont rassemblés au lieu ordinaire des séances, Salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Michaël DELAFOSSE.

Nombre de membres en exercice : 92

Présents :

William ARS, Michel ASLANIAN, Christian ASSAF, Florence AUBY, Jean-François AUDRIN, Geniès BALAZUN, Yves BARRAL, Boris BELLANGER, Christophe BOURDIN, Florence BRAU, Véronique BRUNET, Emilie CABELLO, Roger CAIZERGUES, Renaud CALVAT, Michel CALVO, Michelle CASSAR, Roger-Yannick CHARTIER, Bernadette CONTE-ARRANZ, Sébastien COTE, Michaël DELAFOSSE, Zohra DIRHOUSI, Fanny DOMBRE-COSTE, Abdi EL KANDOUSSI, Hind EMAD, Maryse FAYE, Jean-Noël FOURCADE, Julie FRÊCHE, Jackie GALABRUN-BOULBES, Serge GUISEPPIN, Clare HART, Stéphanie JANNIN, Frédéric LAFFORGUE, Guy LAURET, Eliane LLORET, Sophiane MANSOURIA, Coralie MANTION, Nicole MARIN-KHOURY, Hervé MARTIN, Jacques MARTINIER, Marie MASSART, Jean-Luc MEISSONNIER, Cyril MEUNIER, Julien MIRO, Bernard MODOT, Séverine MONIN, Véronique NEGRET, Laurent NISON, Yvan NOSBE, Marie-Delphine PARPILLON, Bruno PATERNOT, Yvon PELLET, Eric PENSO, Céline PINTARD, Joël RAYMOND, René REVOL, Manu REYNAUD, Catherine RIBOT, Sylvie ROS-ROUART, Séverine SAINT-MARTIN, Agnès SAURAT, Jean-Luc SAVY, Mikel SEBLIN, Radia TIKOUK, Isabelle TOUZARD, François VASQUEZ, Joël VERA.

Absent(es) ayant voté par procuration en application des articles L 2121-20 et L 5211-1 du Code général des collectivités territoriales :

Tasnine AKBARALY, Mathilde BORNE, Stéphane CHAMPAY, Serge DESSEIGNE, Brigitte DEVOISSELLE, Régine ILLAIRE, Nathalie LEVY, Mylène MIFSUD, Patricia MIRALLES, Arnaud MOYNIER, Jean-Pierre RICO, Philippe SAUREL, Célia SERRANO, Claudine VASSAS MEJRI, Patricia WEBER.

Absent(es) / Excusé(es) :

Luc ALBERNHE, Mohed ALTRAD, Alenka DOULAIN, Clara GIMENEZ, Laurent JAOU, Isabelle MARSALA, Clothilde OLLIER, Anne RIMBERT, François RIO, Bernard TRAVIER, Joëlle URBANI

Hors commission - Révision du zonage d'assainissement des eaux usées - Démarche, objectifs poursuivis et modalités de concertation - Approbation

Monsieur René REVOL, Vice-Président, rapporte :

Montpellier Méditerranée Métropole, en collaboration avec ses communes membres, a engagé l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) afin de répondre à deux objectifs majeurs :

- Décliner localement les orientations stratégiques du projet métropolitain et du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) révisé en novembre 2019 ;
- Permettre la réalisation des projets urbains locaux.

Parallèlement à cette démarche, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées s'avère opportune, voire nécessaire, afin de garantir une cohérence entre la planification de l'urbanisation et les zones d'assainissement collectif et non collectif définies par l'article L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). En effet, cet article dispose que « *les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée au titre du Code de l'environnement :*

- *1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;*
- *2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif. »*

Les zonages d'assainissement communaux ont majoritairement été élaborés entre 2004 et 2008 sur les communes membres de l'intercommunalité. Les projets de zonage de Castelnau-le Lez et Saint Jean de Védas n'ont cependant pas fait l'objet d'une approbation par le Conseil d'agglomération, devenu Conseil de Métropole.

La révision du zonage d'assainissement des eaux usées proposée en parallèle de l'élaboration du PLUi poursuit ainsi plusieurs objectifs :

- Mettre en cohérence des zonages d'urbanisme issus du PLUi et les zonages d'assainissement ;
- Disposer d'un zonage d'assainissement réglementaire cohérent pour l'ensemble du territoire de la Métropole ;
- Planifier les extensions de réseau à réaliser dans les zones d'assainissement collectif déjà urbanisées.

Pour ce faire, la révision du zonage d'assainissement et le classement des secteurs en zones d'assainissement collectif ou non collectif prendra ainsi en compte :

- Le zonage d'urbanisme ;
- L'aptitude du sol (selon les données disponibles) ;
- Les enjeux environnementaux (appartenance de la zone à une zone de périmètres de protection de captage d'eau potable notamment) ;
- Une analyse technico-économique permettant d'évaluer l'opportunité de desserte des secteurs urbains non pourvus de réseaux d'assainissement collectif.

Ce zonage est soumis à évaluation environnementale au cas par cas en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement. Afin d'anticiper une éventuelle soumission à une telle évaluation au terme dudit examen par les services de l'Etat, Montpellier Méditerranée Métropole a choisi de soumettre le zonage d'assainissement des eaux usées à une évaluation environnementale conforme à l'article L. 122-4 du Code de l'environnement, impliquant de ce fait la tenue d'une concertation préalable.

En application de l'article L121-15-1 du Code de l'environnement, la Métropole mettra en place une concertation préalable d'une durée d'un mois minimum selon les modalités suivantes :

- Mise à disposition du public d'un dossier de concertation sur le site internet de la Métropole ;
- Mise à disposition d'un registre papier à l'accueil de Montpellier Méditerranée Métropole et d'un registre dématérialisé sur le site internet de la Métropole permettant au public de formuler ses observations et propositions ;
- Parution dans le journal d'information de la Métropole d'au moins un article d'information ;

- Organisation d'une réunion publique dans les communes de Saint-Drézéry, Montferrier-sur-Lez et Castelnaud-le-Lez en raison de la particularité de ces communes vis-à-vis de l'assainissement des eaux usées (présence de larges secteurs urbanisés non desservis par les réseaux d'assainissement collectif).

Aux termes de cette concertation, le projet de zonage d'assainissement fera l'objet d'une analyse complémentaire et des ajustements éventuels opportuns avant d'être porté en enquête publique.

L'enquête publique consistera en une enquête publique unique regroupant l'enquête publique relative au PLU, celle relative au zonage d'assainissement des eaux usées, et celle relative au zonage d'assainissement des eaux pluviales, en application des articles L.123-6 et R.123-7 du Code de l'environnement.

Le zonage d'assainissement pourra ainsi être adopté par délibération de Montpellier Méditerranée Métropole à la suite de l'ensemble de ces démarches.

En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :

- D'approuver le principe de la révision du zonage d'assainissement des eaux usées et ses objectifs généraux ;
- D'organiser une concertation préalable au titre du Code de l'environnement selon les modalités définies ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette affaire.

A l'issue d'un vote à main levée, la présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Pour : 81 voix

Contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

Ne prend pas part au vote : 0 voix

Fait à Montpellier, le 12/04/23

Pour extrait conforme,

Signé.

Michaël DELAFOSSE

Publiée le : 12 avril 2023

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

034-243400017-20230330-215887-DE-1-1

Acte Certifié exécutoire :

Réception en Préfecture : 12/04/23

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois adressé au Président ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Annexe 2
Annonces relatives aux réunions publiques

Saint-Drézéry

La Gazette du 13 au 19 avril 2023

Midi Libre du 16 avril 2023



ÉLABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi) CLIMAT DE MONTPELLIER MEDITERRANÉE METROPOLE

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES

AVIS DE CONCERTATION - RÉUNIONS PUBLIQUES

En lien avec l'élaboration du Plan Local Intercommunal (PLUi) de Montpellier Méditerranée Métropole, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées s'avère nécessaire afin de garantir une cohérence entre la planification de l'urbanisation et les zones d'assainissement collectif et non collectif. Dans ce cadre, trois réunions publiques sont prévues dans les communes de Saint-Drézéry, Montferrier-sur-Lez et Castelnau-le-Lez. La première réunion publique se tiendra le **vendredi 21 avril 2023 à 17h30 à SAINT-DREZERY (Salle Georges Brassens, rue de la liberté).**



AVIS DE CONCERTATION - REUNIONS PUBLIQUES

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) Climat de Montpellier Méditerranée Métropole

Zonage d'assainissement des eaux usées

En lien avec l'élaboration du Plan Local Intercommunal (PLUi) de Montpellier Méditerranée Métropole, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées s'avère nécessaire afin de garantir une cohérence entre la planification de l'urbanisation et les zones d'assainissement collectif et non collectif. Dans ce cadre, trois réunions publiques sont prévues dans les communes de Saint-Drézéry, Montferrier-sur-Lez et Castelnau-le-Lez. La première réunion publique se tiendra le **vendredi 21 avril 2023 à 17h30 à SAINT-DREZERY (Salle Georges Brassens, rue de la liberté).**

Montferrier-sur-Lez

La Gazette du 18 au 24 mai 2023

Midi Libre du 21 mai 2023



CONCERTATION PUBLIQUE

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES

Objet de la concertation :
En lien avec l'élaboration du PLUi de Montpellier Méditerranée Métropole, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées s'avère nécessaire afin de garantir une cohérence entre la planification de l'urbanisation et les zones d'assainissement collectif et non collectif.
Des réunions publiques sont prévues dans 3 communes.
Prochaine réunion publique le 22 mai 2023 à 18 h 30 à Montferrier-sur-Lez Espace culturel le Devézou (Chemin des Tennis).

AVIS ADMINISTRATIFS



CONCERTATION PUBLIQUE

Zonage d'assainissement des eaux usées

Objet de la concertation
En lien avec l'élaboration du PLUi de Montpellier Méditerranée Métropole, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées s'avère nécessaire afin de garantir une cohérence entre la planification de l'urbanisation et les zones d'assainissement collectif et non collectif.
Des réunions publiques sont prévues dans 3 communes.
Prochaine réunion publique le 22 mai 2023 à 18 h 30 à Montferrier-sur-Lez - Espace culturel le Devézou (Chemin des Tennis)

Castelnau-le-Lez

La Gazette du 8 au 14 juin 2023

Midi Libre du 11 juin 2023



CONCERTATION PUBLIQUE

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES

Objet de la concertation :
La révision du zonage d'assainissement des eaux usées fait actuellement l'objet d'une concertation publique préalable.
Des réunions publiques sont prévues dans 3 communes.
Prochaine réunion publique le 14 juin 2023 à 18 h 00 à Castelnau-le-Lez - au Palais des Sports - salle côté Lez (515, avenue de la monnaie).

AVIS ADMINISTRATIFS



CONCERTATION PUBLIQUE

Zonage d'assainissement des eaux usées

Objet de la concertation
La révision du zonage d'assainissement des eaux usées fait actuellement l'objet d'une concertation publique préalable.
Des réunions publiques sont prévues dans 3 communes.
Prochaine réunion publique le 14 juin 2023 à 18 h 00 à Castelnau-le-Lez - au Palais des Sports - salle côté Lez (515, avenue de la monnaie).

Annexe 3

Synthèse des questions -réponses apportées lors des réunions publiques

Dans les zones non desservies par l'assainissement collectif, la mise en place des réseaux d'assainissement induira-t-elle de fait une densification de l'urbanisation ?

L'urbanisation est régie par le PLUi et notamment via les coefficients d'emprises perméables et bâties dans les différents secteurs. Ces documents ont été mis à la consultation du public.

Un assainissement non collectif (ANC) est-il plus performant que l'assainissement collectif (AC)?

Un système d'ANC peut être tout à fait adapté et performant. Néanmoins, de nombreux dispositifs d'ANC ne sont pas conformes et sont susceptibles de générer un impact sur la qualité des eaux souterraines. C'est pourquoi un raccordement à l'assainissement collectif est préféré dans des secteurs jugés suffisamment denses.

Quelles sont les modalités de contrôle d'un système d'assainissement collectif ?

Les systèmes d'ANC sont contrôlés périodiquement et systématiquement en cas de vente. Les vérifications périodiques sont en principe réalisés tous les 10 ans.

Quels sont les moyens humains dont dispose la collectivité pour ces contrôles.

Les moyens humains dont a disposé la collectivité récemment ont été limités : 1 personne a assuré l'ensemble de la mission, au lieu de 2, pendant plusieurs mois. Cette situation est désormais résolue et une 2ème personne est venue renforcer le service. Néanmoins, le dimensionnement de cette cellule reste certes limité, pour des raisons financières notamment.

Comment est-on informé de la réalisation du réseau public?

Le déclenchement de l'affaire est initié par la Régie des Eaux. Des courriers sont apposés dans les boîtes aux lettres des habitations concernées par un raccordement sur le nouveau réseau. Des RDV individuels sont programmés afin de positionner les boîtes de branchement en fonction du souhait des habitants et des contraintes du projet. En amont des travaux, la Régie avec la commune organise une réunion publique conviant l'ensemble des riverains concernés, en phase étude afin d'expliquer la démarche et identifier les besoins et contraintes de raccordement.

Vos plans ne font pas apparaître de réseau dans l'impasse dans laquelle j'habite, alors que secteur sera desservi par les réseaux publics.

Si il s'agit d'une impasse privée, la Régie n'a effectivement pas prévu d'extension de réseau. En effet, les réseaux publics ne seront mis en place que sous domaine public. Sous les voies privées, des réseaux privés seront donc à réaliser pour rejoindre le réseau public, à charge des riverains.

Comment a été réalisée la publicité de la tenue de la réunion publique?

La publicité a été faite par voie d'annonce légale.

Je viens de refaire mon système d'ANC. Est-ce que je dois me raccorder au réseau? Cela va coûter cher en additionnant le coût des travaux internes et de la PFAC alors que je viens d'investir.

Le raccordement au réseau est obligatoire, dans les 2 ans qui suivent la mise en service du réseau. Néanmoins, des dispositions sont prévues dans le cas de figure d'un ANC de moins de 10 ans, conforme et en bon état de fonctionnement. Le propriétaire peut alors choisir entre une exonération de PFAC soit une prolongation du délai de raccordement.

Est-il possible de mettre le réseau public autrement que sous voirie (le long d'un cours d'eau...)

Le tracé du réseau sera défini en prenant en compte toutes les contraintes. Il est également conçu pour être facilement exploitable (accès de camions d'exploitation aux regards de visite pour curage du réseau). C'est pour cela qu'il est en général implanté sous chaussée. Cela permet en outre un raccordement des habitations de part et d'autre du réseau.

La cartographie de zonage fait apparaître un secteur AU non urbanisé à l'heure actuelle et dont l'urbanisation projetée est contestée. Est-ce que le projet de zonage permet alors d'entériner le projet d'urbanisation en quelque sorte ?

Sur les zones AU, le projet de zonage d'assainissement est calé en cohérence avec le projet de zonage urbain, qu'il accompagne. Si le projet de zonage urbain est modifié, le zonage d'assainissement sera alors modifié en conséquence.

En cas de fortes pluies, le réseau d'eaux usées peut déborder sur voirie dans certaines rues du centre de Castelnau. Qui prévenir ? Quelles actions sont prévues ? (RP Castelnau-le -Lez)

En cas de dysfonctionnement des réseaux, vous pouvez contacter les numéros qui figurent sur votre facture pour demander une intervention sur réseau public.

La mise en place des réseaux d'assainissement induira-t-elle de fait une densification de l'urbanisation ?
L'urbanisation est régie par le PLUi et notamment via les coefficients d'emprises perméables et bâties dans les différents secteurs. Ces documents ont été mis à la consultation du public.

Pour les travaux internes à réaliser en vue de raccorder mon habitation à la boîte de branchement, disposez-vous d'une liste d'entreprises agréées.

Il n'y a pas de liste agréée. Rien n'empêche les riverains de se grouper pour solliciter des entreprises. Il n'est pas non plus interdit de réaliser soi-même les travaux. Dans tous les cas, il conviendra de respecter les règles de l'art : ne pas raccorder les gouttières, réaliser des réseaux étanches et disposant d'une pente suffisante.

Annexe 4

Observations formulées en ligne



www.balezurbain.com - 24 mai 2023, 15:02

Bonjour



Je pense qu'il y aurait des comportements à encourager chez les riverains du Lez (individuels et collectifs) à les informer et à les conseiller sur la pratique de réutilisation de leurs eaux usées.

La France est très en retard : 54% des eaux traitées, Espagne 12% et Israël 60%.

Essayer quelques expériences associant habitants et services pourraient constituer une étape pour évaluer la possibilité et l'efficacité de cette approche.

Très cordialement

Alain

J'aime

Aucune réponse n'a été formulée en ligne. Le zonage d'assainissement ne porte pas sur les questions de réutilisation des eaux usées. Lors de la construction de nouvelles habitations, des solutions d'économies d'eau/ de réutilisation peuvent être mises en place, dans le respect de la réglementation. Ces pratiques sont tout à fait autorisées par la Régie des Eaux. La Régie des Eaux porte quant à elle des projets de réutilisation des eaux usées traitées.



DJoe BONEV - 12 juin 2023, 09:02

Bonjour, quand es'que la carte de zonage de Castelnau serait disponible ? (Réunion publique prévue dans 2 jours ...)



Merci

J'aime

La réunion publique a permis de présenter la démarche et la cartographie avant de mettre en ligne le projet de carte de zonage.



L'aura - 25 juin 2023, 19:13

Chemin de la draille Montferrier-sur-Lez obligée d'utiliser une pompe de relevage alors qu'il serait possible de disposer du réseau en aval... Une solution est-elle envisageable ? Merci !



J'aime

Il s'agit d'une appréciation ponctuelle. La seule mise en place d'une pompe de relevage privative ne constitue cependant pas une impossibilité technique de raccordement. Si un riverain peut se raccorder gravitairement sur un autre réseau en contrebas par le biais d'une servitude, cela est cependant possible. Il n'y a pas nécessairement obligation de se raccorder sur le réseau au droit de la parcelle si une solution technique plus simple, bénéficiant de l'accord de tous, et réalisée dans les règles de l'art, peut être envisagée ou est en place.



Vivre au Ploch à Montferrier - 29 juin 2023, 19:07

Bonjour



Peu de riverains ont pu assister à la réunion de Montferrier le 22 mai.

L'association Vivre au Ploch organise donc une réunion d'information le 6 juillet et aimerait avoir réponse aux questions posées dans le document joint.

En vous remerciant par avance,

Cordialement

Le président de Vivre au Ploch



Ces questions sont également parvenues à la Régie par mail. Une réponse a été formulée par la Régie à l'association (par mail le 05 juillet 2023). Les questions et réponses sont retranscrites ci-après.

Echanges avec l'association Vivre au Pioch lors de la concertation

L'association Vivre au Pioch qui regroupe les riverains du Pioch de Baillos, notamment chemin du Pioch de Baillos et chemin des Olivettes, organise une réunion d'information dans le cadre de la concertation sur l'assainissement, le jeudi 6 juillet à 20 heures, au foyer municipal (rue des aires).

La régie des eaux est cordialement invitée à cette réunion mais nous aimerions au préalable avoir réponse aux questions posées ci-après.

Sur quoi porte la concertation : la délimitation des ZC et ZNC ou uniquement sur votre programmation des travaux? Comment et quand ont été informés les habitants concernés ?

La concertation préalable porte sur la délimitation des zonages et la planification d'extension des réseaux. Il s'agit de recueillir les avis du public, afin d'évaluer si des modifications éventuelles doivent être apportées au projet de zonage.

Le zonage d'assainissement est intercommunal, il a été réalisé pour chaque commune de la Métropole. Tous les habitants sont donc concernés par la concertation préalable qui est une 1^o étape. Il y aura ensuite une enquête publique conjointe à celle du PLUi.

Le zonage sera approuvé à l'issue de toutes ces étapes.

Les extensions de réseaux de leurs côtés se feront sur plusieurs années, la Régie sera amenée à planifier plus précisément les travaux et reviendra individuellement vers chaque habitant à cette occasion

Pour la concertation actuelle, une annonce légale a été publiée dans le Midi libre du 08 avril 2023 indiquant le début de la concertation, et chaque réunion publique a fait l'objet d'annonces légales sur La Gazette et Midi Libre.

Avantages et inconvénients comparés du collectif et de l'individuel ?

Les 2 solutions sont à analyser au cas par cas. Dans le cas du secteur Pioch de Baillos, la mise en place des réseaux au niveau du chemin des Olivettes et du Chemin Pioch de Baillos dans sa partie nord (de l'intersection Chemin des Olivettes-Chemin du Pioch de Baillos jusqu'au point haut) a été jugée pertinente en raison de :

- ***La densité actuelle des habitations (le ratio coût de l'extension du réseau/nombre d'habitations à raccorder a été jugé suffisamment intéressant-cf arbre de décision dans la notice de présentation du zonage d'assainissement)***
- ***L'aptitude du sol médiocre à inapte dans le secteur (cf cartographie en annexe 1 réalisée en 2005 suite à des tests in situ)***

La pente naturelle de la voirie, en général assez large, permet en outre la mise en place d'un réseau gravitaire de façon relativement aisée.

Impact environnemental : le PLUi climat porte une grande attention à la préservation de notre environnement et notamment la réduction de nos émissions carbone. Quel est le bilan carbone à la construction et au fonctionnement, comparaison faite entre une solution collective et une solution individuelle (en prenant en compte que le secteur en question est déjà construit et dispose déjà d'un assainissement) ? Dans la mesure où les stations individuelles sont conformes, en quoi la qualité de traitement des eaux est-elle meilleure en collectif ?

En l'état actuel, tous les systèmes d'assainissement non collectif du secteur ne sont pas conformes.

Les choix en matière de zonage sont des choix sanitaires, de protection et préservation des milieux et n'intègrent pas la notion de bilan carbone.

Dès lors que l'extension de réseaux est réalisée, l'habitation a une obligation de raccordement sous 2 ans. Des dérogations avec une prolongation peuvent être donné dans quelques cas particuliers (voir dernière question).

La performance des systèmes d'ANC doit théoriquement atteindre 30 mg/l en MES et 35 mg/l en DBO5 en sortie de station. Sur la station d'épuration MAERA, ils seront respectivement de 25 et 18 mg/l à l'issue des travaux de modernisation qui vont débuter. Ces paramètres sont en outre contrôlés quotidiennement au contraire des systèmes d'ANC, dont la performance n'est jamais mesurée.

L'assainissement collectif soustrait du sous-sol une part des eaux d'écoulement qui alimente la végétation notamment en période de sécheresse. Avez-vous mesuré l'impact de ce détournement ?

L'ANC représente sur le territoire de la Métropole très peu d'installations et très peu de volumes d'eau. Les solutions recherchées en matière de lutte contre la sécheresse passent davantage par le développement de l'utilisation d'eau recyclée post traitement de stations d'épuration dont la qualité est maîtrisée et contrôlée.

Le critère de choix entre zonage AC/ANC est un critère de qualité plus que de quantité d'eau avec comme objectif la préservation qualitative des milieux récepteurs.

De nombreux facteurs seraient à prendre en compte très localement et toutes les données ne sont pas connues pour mener une telle analyse (type de sol, vitesse d'infiltration, de végétation, pente, apport de la pluviométrie vs eaux traitées issues des ANC...).

Une zone U doit-elle être systématiquement en ZC, le seul critère de différenciation étant le coût du raccordement ? La différence de densité prévue au PLUi est-elle prise en compte ?

Au sens de l'article R 123.5 du code de l'urbanisme) «Les zones urbaines sont dites «zones U». Peuvent être classées en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter ».

Sur le territoire de Montpellier Méditerranée Métropole, 97 % de la surface bâtie en zone U est desservie par les réseaux d'assainissement collectif. Pour les secteurs non pourvus de réseaux, l'analyse a été faite au cas par cas de l'extension des réseaux en vue de leur classement en assainissement collectif ou non-collectif. Celle-ci prend en compte, outre le coût de l'extension du réseau ramené au nombre de branchements desservies, l'aptitude du sol, un retour sur l'état et le fonctionnement des dispositifs d'ANC et les contraintes environnementales. Dans le cas du secteur Pioch de Baillos, l'analyse a été menée au regard du nombre d'habitations actuelles.

Sur le chemin des Olivettes- Chemin du Pioch de Baillos Nord (là où l'extension de réseau d'assainissement est prévue), un classement en assainissement collectif est ainsi prévu. Sur ce sous-secteur, les coefficients d'emprise bâti et perméables ne sont pas différents de la zone environnante au projet de PLUi.

Quelle est la superficie minimale pour implanter une station individuelle ?

Nous ne pouvons pas définir de superficie minimale pour l'implantation d'une installation d'Assainissement Non Collectif. La définition de cette surface dépend de nombreux facteurs : la nature du sol (perméabilité), les contraintes du terrain (pente), les contraintes environnementales (forage à proximité), ... La surface de la parcelle d'implantation doit être suffisante pour permettre le bon fonctionnement de l'installation, à savoir : assurer le traitement des effluents et éviter toute stagnation ou déversement en surface de ces effluents.

Une étude préalable de définition de filière permettra d'établir les conditions de conception et d'implantation de ces installations et de vérifier la comptabilité du dispositif avec les contraintes environnantes.

Un ANC doit en outre être positionné au minimum à 3m de tout arbre, 5m de tout ouvrage fondé et 3m des limites de propriété.

Qui est responsable de l'information et du contrôle des stations individuelles ?

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif, désormais géré par la Régie des Eaux est responsable de l'ensemble des missions obligatoires liées à l'exploitation du service public métropolitain de l'assainissement non collectif (contrôle de conception et de réalisation des ouvrages des installations neuves ou réhabilitées, diagnostic puis contrôle périodiques de bon fonctionnement, contrôle des installations lors de transaction immobilière). Elle adopte également le règlement du service public de l'assainissement non collectif.

Elle assure l'information et la communication auprès des usagers du service public de l'assainissement non collectif et gère la relation avec les abonnés du service.

Quelle est la profondeur de pose de la canalisation et quel est l'impact sur la voirie notamment en partie étroite ? Le tapis est-il repris sur toute la largeur ou uniquement sur la fouille ?

La profondeur de pose des réseaux dépend de la topographie du terrain. Elle est cependant au minimale égale à 1,3 m. Dans le cas du chemin des olivettes et du Chemin du Pioch de Baillos, la voirie sera reprise à minima sur la moitié de la largeur de la chaussée.

Quelle coordination avec les autres réseaux : télécommunications, adduction d'eau, gaz, électricité, éclairage public...pour renforcement ou enfouissement?

Le Pôle Vallée du Lez, responsable des voiries sera prévenu très en amont de ces travaux. Il assurera la coordination éventuelle avec les autres concessionnaires en cas de besoin.

Quelle est la durée des travaux et comment sont maintenus la circulation et l'accès aux parcelles pendant ce temps ?

La durée totale des travaux est estimée entre 5 et 6 mois. Il est cependant possible que ce linéaire soit scindé en plusieurs tranches de travaux (sur 2 années). Ceci sera apprécié par le service travaux avant leur réalisation.

Sauf dans le cas d'une voirie très étroite, la circulation sera maintenue pendant toute la durée des travaux par la mise en place d'alternats. Si la voirie est très étroite, elle devra être barrée. L'accès aux riverains sera néanmoins garanti dans tous les cas.

Que comprennent le 690 k€ annoncés? Comment et par qui sont-ils financés ?

L'enveloppe financière prévisionnelle correspond au coût estimé des travaux pour la mise en place d'un réseau de collecte des eaux usées de 860 m de long et des 40 branchements nécessaires sous la partie publique pour raccorder les habitations concernées. Ils sont financés par la Régie des Eaux via un budget annexe spécifique (abondé par le paiement de la part assainissement des factures d'eau et des Participations Financières à l'Assainissement Collectif) .

Travaux de raccordement individuel (entre le branchement et l'habitation). Quelle est la réglementation (profondeur, taille, regards, pente, relevage...)? Qui réalise ces travaux ?

Les travaux sont régis par les DTU relatifs et principalement les DTU 60.1 et 60.11. Ils doivent en outre répondre au guide technique de la Régie des eaux. Pour précision, il est interdit de raccorder les eaux pluviales et les eaux de vidange de piscine au réseau d'assainissement collectif.

Coût pour les particuliers. Quel est le montant de la PFAC ? Quel est le prix moyen pour un raccordement en s'appuyant sur différentes configurations ? Quelle compensation pour les stations récentes voire pour les constructions qui se feront juste avant le raccordement collectif ?

Vous pouvez vous référer à la délibération précisant les modalités d'application de la PFAC et disponible dans l'espace de concertation. Le montant 2023 de la PFAC 2023 actualisé est de 26,7 € /m2 de Surface de Plancher pour les logements.

Le tarif est dégressif en fonction de l'âge et de la conformité du dispositif d'ANC.

Extrait ci-dessous :

Dans le cadre du raccordement au réseau public d'eaux usées d'immeubles existants disposant d'une installation d'assainissement non collectif, et afin de tenir compte des investissements préalables réalisés par les propriétaires, la métropole décide de pondérer le montant de la P.F.A.C. dû, par un coefficient fonction de l'état et de l'âge des installations d'A.N.C.

L'état des installations d'A.N.C. sera apprécié selon les rapports de contrôle cités dans l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif. En l'absence de rapports de contrôle datant de moins de 3 ans, un contrôle devra être réalisé par la Régie des Eaux donnant lieu pour le propriétaire au paiement de la PFAC correspondante.

□ Cas 1 : L'installation d'A.N.C. est âgée de moins de 10 ans, conforme et en bon état de fonctionnement.

Le propriétaire peut alors choisir entre deux options :

- **Soit se raccorder au réseau d'assainissement sous le délai normal de 2 ans suite à sa mise en service. Il sera alors exonéré de la P.F.A.C.**
- **Soit demander une prolongation de délai de raccordement au réseau d'assainissement pouvant aller jusqu'à 10 ans à compter de la date d'installation ou de réhabilitation de la filière d'A.N.C., conformément à l'article L1331-I du Code de la Santé Publique.**

Cette prolongation est conditionnée au maintien en bon état de l'installation d' A.N.C., qui devra être contrôlée périodiquement par la Régie des Eaux. A la fin du délai, le propriétaire devra se raccorder et sera redevable de la P.F.A.C.

□ Cas 2 : L'installation d'A.N.C. est âgée de plus de 10 ans, conforme et en bon état de fonctionnement.

Considérant que le coût de l'installation a été amorti, le propriétaire est tenu de se raccorder au réseau d'assainissement sous le délai normal de 2 ans suite à sa mise en service et sera alors redevable d'une P.F.A.C. pondérée suivant un coefficient de 0,5.

□ Cas 3 : L'installation d'A.N.C. est considérée comme non-conforme et devant être réhabilitée.

Le propriétaire doit se raccorder au réseau d'assainissement dans le délai de 2 ans à compter de sa mise en service, et sera alors redevable d'une P.F.A.C. à taux plein (coefficient= 1).

Un particulier peut-il refuser le raccordement au réseau collectif quand il existe ?

Par application de l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique, « Le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte »

Si le propriétaire d'une habitation à raccorder dispose d'une installation d'ANC de moins de 10 ans, conforme et en bon état de fonctionnement, il peut demander une prolongation de délai de raccordement au réseau d'assainissement pouvant aller jusqu'à 10 ans à compter de la date d'installation ou de réhabilitation de la filière d'A.N.C, conformément à l'article L1331-I du Code de la Santé Publique.

Cette prolongation est conditionnée au maintien en bon état de l'installation d'A.N.C., qui devra être contrôlée périodiquement par le SPANC. A la fin du délai, le propriétaire devra se raccorder et sera redevable de la PFAC.

Annexe 1 : carte d'aptitude des sols

Annexe 5

Courrier de l'association Vivre au Pioch

« Vivre au Pioch »
Chez Mr Pierre Quénard
1059, chemin du Pioch de Baillos
34980 Montferrier sur Lez

Montferrier sur Lez, le 21 juillet 2023

Montpellier Méditerranée Métropole

Concertation zonage d'assainissement des eaux usées
50, place Zeus
CS39556
34961 MONTPELLIER cedex 2

Madame, Monsieur,

L'association « Vivre au Pioch » regroupe des habitants du Pioch de Baillos à Montferrier sur Lez qui partagent des préoccupations et des intérêts communs (environ 80 membres et sympathisants). Nous avons pu organiser une réunion le 6 juillet au sujet du zonage d'assainissement des eaux usées sur la base de votre diaporama de la réunion du 22 mai et des réponses aux questions que nous vous avons posées. La participation a été importante même si elle n'a pas permis de recueillir l'avis de l'ensemble des habitants de la zone concernée mais a fait émerger les premières réactions à chaud qu'inspire votre projet

Faute de pouvoir les transmettre en ligne puisque votre site de concertation a été fermé avant la fin du 21 juillet nous le faisons par ce courrier recommandé.

Quel est l'objet de cette concertation ?

Nous avons compris qu'il s'agissait de faire apparaître in fine dans le PLUi quelles sont les ZC et les ZnC. Or rien ne figure ainsi dans votre présentation.

Faut-il comprendre que l'objet de cette concertation est de faire passer 40 habitations de ZNC à ZC et qu'une version ultérieure du PLUi élargira la ZC en fonction des capacités financières de la collectivité ? Faut-il comprendre que tout le Pioch de Baillos (voire Montferrier) sera totalement cartographié en ZC dès sa première version ?

Hormis les 40 parcelles qui sont coloriées en mauve sur votre carte, les propriétaires ont du mal à se situer sur ce zonage (d'autant plus que cette carte est peu lisible).

Zone U = Zone à assainissement collectif ?

La régie s'achemine ainsi vers un assainissement collectif généralisé, en témoigne les taux de raccordement que vous mettez en avant, le seul critère de différenciation pris en compte étant un critère technico-économique.

Il y aurait lieu de différencier les zones U comme le fait le PLUi : l'écusson de Montpellier et les collines de Montferrier ne partagent pas les mêmes contraintes d'urbanisme.

Pourquoi proscrire l'assainissement individuel ?

Vous affirmez que tous les assainissements individuels sont non conformes.

Quelles sont les non-conformités constatées ? Sont-elles toutes de nature à rendre l'assainissement inefficace ? Avez-vous constaté des débordements, des pollutions, des odeurs (comme on peut le sentir à la station de relevage au bas du Pioch de Baillos, route de Mende) ? Avez-vous des études scientifiques qui démontrent le risque sanitaire des installations individuelles ?

Nous comprenons bien l'intérêt d'un assainissement collectif quand il n'y a pas d'autres solutions mais nous ne comprenons pas pourquoi il faut transporter nos eaux usées à 11km de là pour les rejeter à la mer après traitement alors que cela peut être fait localement et de façon diffuse. Plus on concentre, plus on optimise mais plus on maximise les risques en cas de dysfonctionnement.

Pour les propriétaires en place, la facture de raccordement est salée.

Si la tarification peut être comprise pour toute nouvelle construction, elle est par contre insupportable pour les propriétaires en place. Même si nous sommes dans une zone résidentielles les propriétaires qui résident sur cette colline depuis de nombreuses années n'ont pas tous avec des moyens financiers importants. Entre la PFAC et les travaux de raccordement c'est entre 3000 et 12000€ (voire plus dans certaines situations) qu'il va falloir déboursier alors qu'un assainissement individuel est déjà en place. Dans les critères technico-économique les coûts de raccordements individuels ne sont pas pris en compte. Or de nombreuses constructions se trouveront en dessous du réseau et à distance car les voiries sont en crête ou à flanc de collines et que de nombreuses maisons sont construites en deuxième bande (voire plus) suite aux divisions parcellaires. Une telle prise en compte modifierait certainement les priorités de développement du réseau collectif.

Absence totale de considérations environnementales.

Alors que le PLUi climat met toute son attention sur la préservation de l'environnement, il n'est fait aucun cas des conséquences de cet investissement. Quelle quantité de CO2 va être produit pour réaliser les travaux de réseau, pour les travaux de raccordement chez les particuliers, pour tous les matériaux employés. Quelle quantité d'énergie pour remonter, transporter, traiter de façon concentrée les eaux usées comparativement à l'assainissement individuel ? Il n'est fait aucun cas des eaux de ruissellement qui alimentent la végétation dont on sait qu'elle va souffrir de plus en plus de la sécheresse et de la chaleur.

Pourquoi investir 690 000€ de la collectivité dans un réseau collectif alors que des solutions moins coûteuses existent ? Bien entendu si la zone était vierge nous pourrions comprendre l'intérêt de réaliser un réseau collectif mais cette zone est déjà bien urbanisée et dispose déjà d'un assainissement. Nous ne partons pas de rien.

Pourquoi ne pas mettre cette capacité d'investissement dans l'amélioration des station individuelles puisque vous dites qu'elles sont défaillantes ? Ne pourrait-on pas avec une partie de ces 690 000€ envisager une participation financière sur les travaux de mise aux normes où collectivité et particuliers seraient gagnants ?

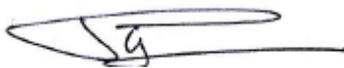
Tarifification de l'eau soutirée et tarification du traitement des eaux usées.

La tarification progressive, même si elle est douloureuse, est bien comprise puisqu'elle va inciter chacun à mieux gérer l'utilisation de l'eau.

Cependant il n'est pas compris que soit facturé à 1,53€TTC le traitement d'une eau qui ne sera pas traitée. C'est le cas de l'eau utilisée pour l'arrosage et éventuellement pour la piscine en moindre mesure (une piscine est rarement vidée). Le volume représente la différence entre la consommation été et la consommation hiver. Il serait donc juste qu'à partir d'un seuil à déterminer le traitement de l'eau usée ne soit plus facturé (par exemple 240 m3). C'est une eau qui est utile pour maintenir les plantes et arbustes, capteurs de CO2 et rafraichissant l'air localement.

Le président de « Vivre au Pioch »

Pierre Quénard

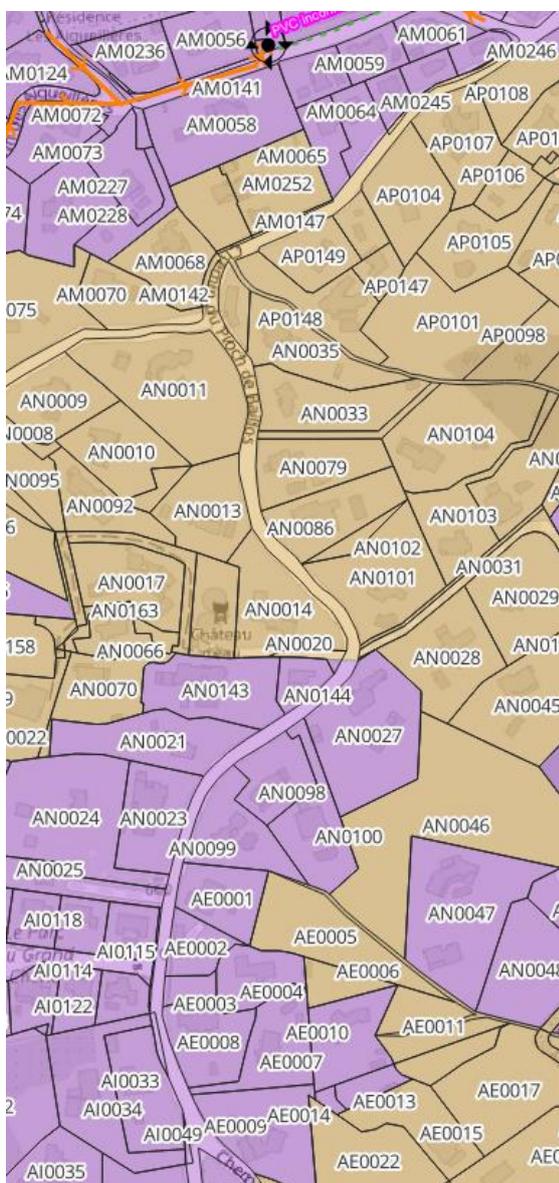


En réponse

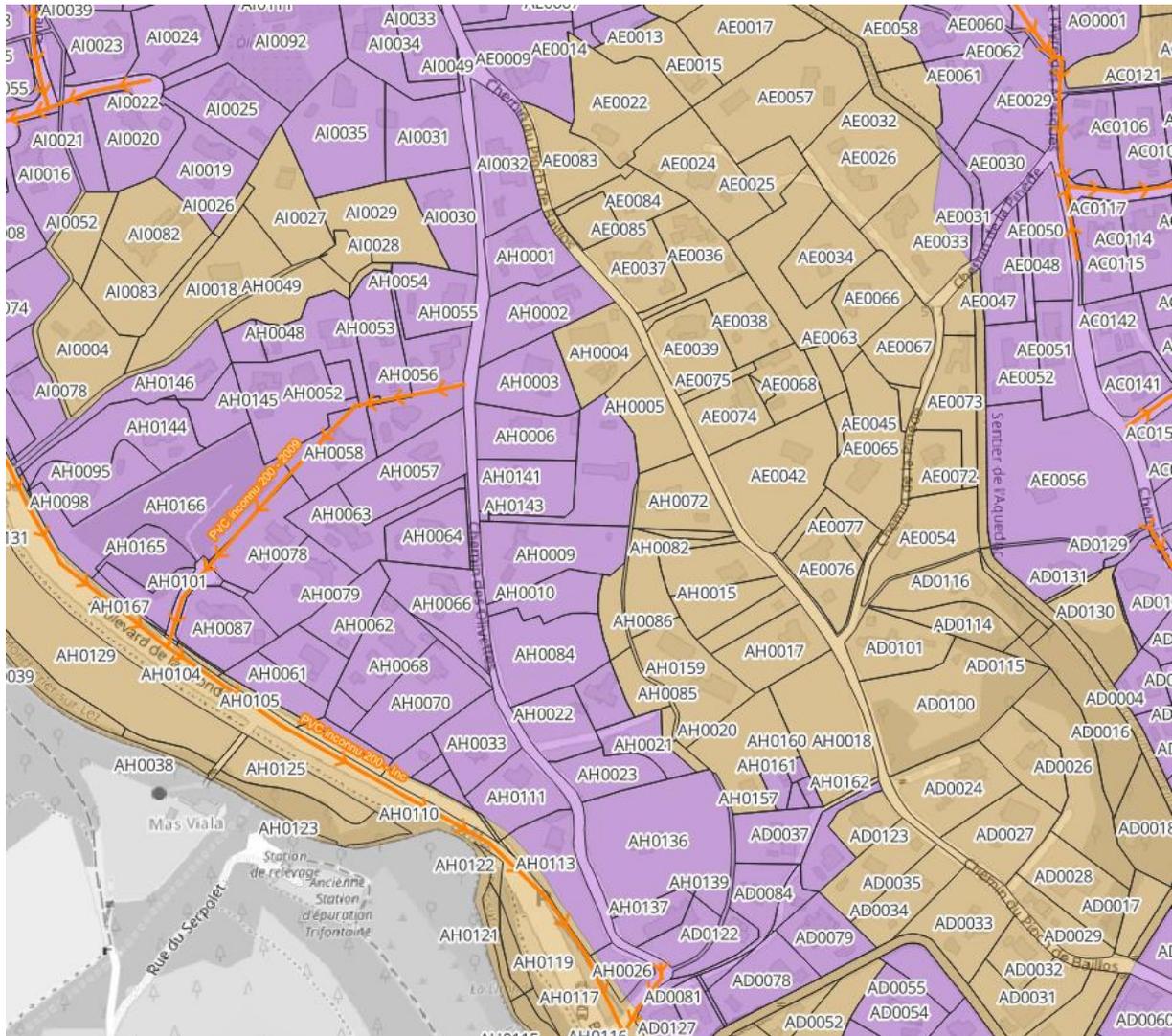
Quel est l'objet de cette concertation ?

Nous avons compris qu'il s'agissait de faire apparaître in fine dans le PLUi quelles sont les ZC et les ZnC. Or rien ne figure ainsi dans votre présentation. Faut-il comprendre que l'objet de cette concertation est de faire passer 40 habitations de ZNC à ZC et qu'une version ultérieure du PLUi élargira la ZC en fonction des capacités financières de la collectivité ? Faut-il comprendre que tout le Pioch de Baillos (voire Montferrier) sera totalement cartographié en ZC dès sa première version ? Hormis les 40 parcelles qui sont coloriées en mauve sur votre carte, les propriétaires ont du mal à se situer sur ce zonage (d'autant plus que cette carte est peu lisible).

La concertation porte à la fois sur la délimitation des zones d'assainissement collectif et non collectif et sur la planification d'extension de réseau. L'horizon du zonage d'assainissement proposé s'étale jusqu'à fin 2032, ce qui semble un horizon acceptable pour la planification de l'extension des réseaux. Une partie du Pioch de Baillos sera ainsi en zonage d'assainissement collectif (en violet ci-dessous). Il est peu probable que le zonage d'assainissement soit révisé avant l'échéance du PLUi. Dans ce secteur, hormis les réseaux projetés et présentés dans le cadre de cette concertation, aucune autre extension de réseau n'est prévue avant 2033



Projet de zonage d'assainissement : Parcelles en assainissement collectif en violet et non collectif en marron sur le secteur nord du chemin de Pioch de Baillos



Projet de zonage d'assainissement : Parcelles en assainissement collectif en violet et non collectif en marron sur le secteur sud du chemin de Pioch de Baillos et sur le chemin des Olivettes

Zone U = Zone à assainissement collectif ?

La régie s'achemine ainsi vers un assainissement collectif généralisé, en témoigne les taux de raccordement que vous mettez en avant, le seul critère de différenciation pris en compte étant un critère technico-économique. Il y aurait lieu de différencier les zones U comme le fait le PLUi : l'écusson de Montpellier et les collines de Montferrier ne partagent pas les mêmes contraintes d'urbanisme.

Le Code Général des Collectivités Territoriale (art 2224-10) impose une délimitation des zones d'assainissement collectif et non collectif. Le fait d'introduire une différenciation de ces zones serait non réglementaire. Le zonage d'assainissement ne constitue pas en tant que tel un document d'urbanisme. La Métropole a construit un arbre de décision, afin d'évaluer si les zones U actuellement non desservies devaient bénéficier d'un réseau ou si au contraire, leur maintien en ANC était justifié et non impactant.

Pourquoi proscrire l'assainissement individuel ?

Vous affirmez que tous les assainissements individuels sont non conformes. Quelles sont les non-conformités constatées ? Sont-elles toutes de nature à rendre l'assainissement inefficace ? Avez-vous constaté des débordements, des pollutions, des odeurs (comme on peut le sentir à la station de relevage au bas du Pioch de Baillos, route de Mende)? Avez-vous des études scientifiques qui

démontrent le risque sanitaire des installations individuelles ? Nous comprenons bien l'intérêt d'un assainissement collectif quand il n'y a pas d'autres solutions mais nous ne comprenons pas pourquoi il faut transporter nos eaux usées à 11km de là pour les rejeter à la mer après traitement alors que cela peut être fait localement et de façon diffuse. Plus on concentre, plus on optimise mais plus on maximise les risques en cas de dysfonctionnement

L'assainissement individuel n'est pas proscrit, il constitue une bonne solution d'assainissement dans certains cas mais pas partout ni tout le temps. Chaque système a ses avantages et ses inconvénients. Le fait est que sur nos territoires aux terrains très rocheux, les solutions d'ANC ne sont pas toujours pertinentes d'où un taux élevé d'AC. Il n'a jamais été affirmé que tous les assainissements individuels étaient non conformes. Un nombre cependant relativement important d'ANC ne sont pas conformes. Le fait qu'aucun désagrément ou aucune pollution n'ait été constaté ne constitue cependant pas une preuve de l'absence d'impact des ANC. La mise en place d'un assainissement collectif ne constitue pas une optimisation mais un choix alternatif face à des contraintes locales qui rendent difficiles à un ANC de rester conformes aux exigences sanitaires.

Pour les propriétaires en place, la facture de raccordement est salée.

Si la tarification peut être comprise pour toute nouvelle construction, elle est par contre insupportable pour les propriétaires en place. Même si nous sommes dans une zone résidentielles les propriétaires qui résident sur cette colline depuis de nombreuses années n'ont pas tous avec des moyens financiers importants. Entre la PFAC et les travaux de raccordement c'est entre 3000 et 12000€ (voire plus dans certaines situations) qu'il va falloir déboursier alors qu'un assainissement individuel est déjà en place. Dans les critères technico-économique les coûts de raccordements individuels ne sont pas pris en compte. Or de nombreuses constructions se trouveront en dessous du réseau et à distance car les voiries sont en crête ou à flanc de collines et que de nombreuses maisons sont construites en deuxième bande (voire plus) suite aux divisions parcellaires. Une telle prise en compte modifierait certainement les priorités de développement du réseau collectif.

Des dispositions sont prises et proposées sur le plan financier pour échelonner les frais et dépenses et ainsi faciliter la planification de cette prise en charge. (cf article PFAC p 22).

Absence totale de considérations environnementales.

Alors que le PLUi climat met toute son attention sur la préservation de l'environnement, il n'est fait aucun cas des conséquences de cet investissement. Quelle quantité de CO2 va être produit pour réaliser les travaux de réseau, pour les travaux de raccordement chez les particuliers, pour tous les matériaux employés. Quelle quantité d'énergie pour remonter, transporter, traiter de façon concentrée les eaux usées comparativement à l'assainissement individuel ? Il n'est fait aucun cas des eaux de ruissellement qui alimentent la végétation dont on sait qu'elle va souffrir de plus en plus de la sécheresse et de la chaleur.

Comme il a déjà été précisé, les choix en matière de zonage sont des choix sanitaires, de protection et préservation des milieux et n'intègrent pas la notion de bilan carbone.

Pourquoi investir 690 000€ de la collectivité dans un réseau collectif alors que des solutions moins coûteuses existent ? Bien entendu si la zone était vierge nous pourrions comprendre l'intérêt de réaliser un réseau collectif mais cette zone est déjà bien urbanisée et dispose déjà d'un assainissement. Nous ne partons pas de rien. Pourquoi ne pas mettre cette capacité d'investissement dans l'amélioration des station individuelles puisque vous dites qu'elles sont défectueuses ? Ne pourrait-on pas avec une partie de ces 690000€ envisager une participation financière sur les travaux de mise aux normes où collectivité et particuliers seraient gagnants ?

La mise en place d'un réseau d'assainissement collectif répond à un besoin de salubrité sanitaire et environnementale et correspond à un service, l'équation économique est un paramètre mais n'est pas le seul, d'où la démarche d'arbre de décision pour éclairer le champ décisionnel. Certains particuliers sont favorables à l'assainissement collectif, d'autres pas, il était donc important de se fixer des règles pour faire des choix possibles. Le budget de

l'assainissement collectif ne peut pas abonder celui de l'assainissement non-collectif. Une entité publique ne peut pas financer des travaux de particuliers.

Tarifification de l'eau soutirée et tarification du traitement des eaux usées.

La tarification progressive, même si elle est douloureuse, est bien comprise puisqu'elle va inciter chacun à mieux gérer l'utilisation de l'eau. Cependant il n'est pas compris que soit facturé à 1,53€TTC le traitement d'une eau qui ne sera pas traitée. C'est le cas de l'eau utilisée pour l'arrosage et éventuellement pour la piscine en moindre mesure (une piscine est rarement vidée). Le volume représente la différence entre la consommation été et la consommation hiver. Il serait donc juste qu'à partir d'un seuil à déterminer le traitement de l'eau usée ne soit plus facturé (par exemple 240 m3). C'est une eau qui est utile pour maintenir les plantes et arbustes, capteurs de CO2 et rafraichissant l'air localement.

En sens inverse, il se peut que les eaux usées provenant de forages privés soient restituées au réseau public d'assainissement. Les eaux usées ne sont donc pas systématiquement comptées. De plus, dans un contexte d'économie de la ressource, la consommation d'eau pour l'arrosage ou du remplissage de piscine se doit d'être raisonnée et responsable. L'impact du rejet des assainissements non collectifs sur la végétation, même s'il doit exister est vraisemblablement modéré.